



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**  
**(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 282-22**

**Objet: COMITE CONSULTATIF « COMMISSION LAC COLLEGE USAGERS » -  
COMPOSITION - MODIFICATION**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération n°191-22 du Comité du 27 juin 2022 désignant les membres du comité consultatif « Commission lac collège usagers »,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la composition de la Commission lac collège usagers,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il convient d'ajouter le Président ou le représentant de la structure suivante à la Commission lac collège usagers :

- SKIWAKE 74

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

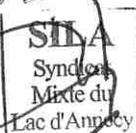
- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Acte reçu à la Préfecture

Le 25 NOV. 2022  
Publié le 5 DEC. 2022

Exécutoire le 5 DEC. 2022  
Le Président  
Pierre BRUYERE



Fait à Cran-Gevrier,  
Le 22 novembre 2022

Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE



Décision n°282-22  
Page 1/2

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*